



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE
DE KERJOUANNO, PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 8 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation des centres de vacances permanents de la ville d'Antony.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale est intéressé pour organiser un séjour au Centre de KERJOUANNO.

Vu la convention établie afin de déterminer les modalités d'occupation du Centre de KERJOUANNO par le Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE

ARTICLE 1er : De mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale le Centre de KERJOUANNO du 10 au 21 septembre 2024 : soit 11 jours sur place.

ARTICLE 2 : De signer la convention établie à cet effet, afin de régler les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice 2024 rubrique 255 compte 7066.



Antony, le -7 MAI 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr